

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant La Garderisson Inc.	Numéro de permis 350023	Date d'inspection Le 24 octobre 2025	
Nom de l'établissement Le centre parascolaire la gardérison		Numéro de téléphone (506) 859-4010	
Adresse 421 chemin Melanson Dieppe NB E1A 1A5			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Veronique Berube		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance du membre du personnel.	24(1)(c)(i)	31 oct. 2025	
Commentaires : Au moment de vérifier les nouveaux dossiers d'employer la Mentore en Assurance de la Qualité, observe que 2 employé n'avait pas de dossier sur les lieux. Chaque employé doit avoir un dossier sur les lieux avec une copie des documents nécessaire.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	31 oct. 2025	
Commentaires : Au moment de vérifier les nouveaux dossiers d'employer la Mentore en Assurance de la Qualité, observe que 2 employé n'avait pas de dossier sur les lieux. Chaque employé doit avoir un dossier sur les lieux avec une copie des documents nécessaire.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	31 oct. 2025	
Commentaires : Au moment de vérifier les nouveaux dossiers d'employer la Mentore en Assurance de la Qualité, observe que 2 employé n'avait pas de dossier sur les lieux. Chaque employé doit avoir un dossier sur les lieux avec une copie des documents nécessaire.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	31 oct. 2025	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Au moment de vérifier les nouveaux dossiers d'employer la Mentore en Assurance de la Qualité, observe que 2 employé n'avait pas de dossier sur les lieux. La Mentore en Assurance de la Qualité a observé avec une demande de changement déjà effectué une copie valide de la vérification du casier judiciaire/vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. Chaque employé doit avoir un dossier sur les lieux avec une copie des documents nécessaire. L'éducatrice responsable informe la Mentore en Assurance de la Qualité que ses deux personnes ne sont jamais compté dans le ratio.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	31 oct. 2025	
Commentaires : Au moment de vérifier les nouveaux dossiers d'employer la Mentore en Assurance de la Qualité, observe que 2 employé n'avait pas de dossier d'employé sur les lieux. La Mentore en Assurance de la Qualité a observé avec une demande de changement déjà effectué une copie valide de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social. Chaque employé doit avoir un dossier sur les lieux avec une copie des documents nécessaire. L'éducatrice responsable informe la Mentore en Assurance de la Qualité que ces deux personnes ne sont jamais compté dans le ratio.			

Commentaires généraux
LA Mentore en Assurance de la Qualité est sur les lieux pour effectuer une inspection de surveillance. Le ratio fut respecté au moment de l'inspection. Les éléments suivants ont été observés : - Les vérifications des nouveaux membres du personnel - Les dossiers des nouveaux membres du personnel - Le Lieu d'exploitation - La Sécurité - Le transport des enfants - L'orientation - La routine Quotidienne La Mentore en Assurance de la Qualité a aussi effectué les mesures de l'aire de jeu intérieur afin de les mètres à jour dans le système avec la nouvelle inspectrice. La MAQ a observé les enfants d'âge scolaire présent pour la journée, car c'était une journée de congé. Les enfants ont participé à une journée thème des cheveux fous. La MAQ a observé les enfants jouer dans l'espace de jeu intérieur faire une activité de peinture et ensuite manger la collation. Les enfants ont ensuite été joués dans l'espace de jeu extérieur. Des interactions positives, on été observé entre les éducatrices et les enfants.

original signé par
Veronique Berube

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 24 octobre 2025

Date

original signé par
Maria Brun

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 24 octobre 2025

Date